



Municipalité Saint-Léonard-de-Portneuf

260, rue Pettigrew
Saint-Léonard (Québec) GOA 4A0
Tél. : 418 337-6741 - Fax : 418 337-6742
saintleonard@derytele.com
www.municipalite.st-leonard.qc.ca

Projet

Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf

Règlement # 490-23

RÈGLEMENT #490-23 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT
DE 78 014 \$ POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN
À DES FINS D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE

Règlement numéro 490-23 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 78 014 \$.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un terrain à des fins d'une réserve foncière de 78 014 \$ est nécessaire,

CONSIDÉRANT QUE que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

CONSIDÉRANT QUE la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé paret résolu unanimement qu'un règlement portant le # 490-23 soit et est par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition d'un terrain à des fins d'une réserve foncière de 78 014 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 78 014 \$ \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Archill Gladu
Maire

M. Serge Allaire
Directeur général
Greffier-Trésorier